



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nantes, le 08/11/2022

Affaire suivie par : Alain SERRET
alain.serret@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 77 97
Réf : N3-2022-1154– RAPPORT RECEVABILITE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'enregistrement par la société ATLANTIQUE NEGOCE DEMOLITION de ses activités de tri, transit, regroupement de déchets de métaux à La Chevrolière

Par transmission reçue le 20 octobre 2022, la société ATLANTIQUE NEGOCE DEMOLITION a adressé au préfet, en réponse à l'instruction du dossier initial présenté le 28 janvier 2022, des compléments visant à amender sa première demande d'enregistrement.

Le présent rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement ainsi complété conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

1 – CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1. Présentation du demandeur

La société ATLANTIQUE NEGOCE DEMOLITION est spécialisée dans la gestion des déchets métalliques. Dans le cadre de son développement, l'exploitant souhaite augmenter les capacités d'exploitation de son site actuel, également situé dans la même zone d'activités. Le projet est positionné en face de cet établissement (de l'autre côté de la rue).

Dans un souci de cohérence et de simplification de la gestion de cet exploitant, l'inspection des installations classées proposera, si la procédure s'avère favorable au projet présenté, un arrêté unique pour réglementer les deux établissements.

A noter que l'établissement est déjà en exploitation.



Tél : 02.72.74.77.90
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

1.2. Installations classées et régime

L'installation relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après.

N° de la Nomenclature	Installations et activités concernées	Capacités projetées	Régime du projet
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux La surface étant : 1- Supérieure à 1 000 m ²	2 400 m ²	E

Régime: E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

2.1. Caractère complet ou non du dossier de demande d'enregistrement

Le dossier transmis comporte désormais l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

2.2. Caractère régulier ou non du dossier de demande d'enregistrement

Les éléments du dossier sont désormais suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Pour autant, l'exploitant devra fournir durant l'instruction les réponses aux remarques et interrogations de caractère technique, reprises ci-dessous :

- Rétention des eaux d'extinction (article 11 IV de l'AM du 06/06/18) – Le dossier indique une capacité d'eaux à retenir de 17 m³, ce qui apparaît inhabituellement faible. Aussi, il est attendu que les modalités de calcul de ce volume soit confirmé par l'application de la méthode dite « D9A » ;
- Valeurs limites d'émission (article 17 de l'AM du 06/06/18) – Le récolement de l'arrêté ministériel indique ne pas être concerné par l'application de ces valeurs de rejet au motif que l'établissement ne se rejette pas directement dans le milieu naturel. L'exploitant reste responsable de ses rejets jusqu'à leur élimination finale dans des conditions conformes à la réglementation, ce qui lui appartient de justifier sauf à ce que le gestionnaire du réseau communal ne les prenne en charge en apportant les justifications attendues.

2.3 – Demande d'adaptation des prescriptions applicables au site

Aucune demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 n'est demandée

2.4 – Basculement en procédure d'autorisation AEU

À ce stade d'examen du projet, de par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation.

Le site d'exploitation se situe dans une zone destinée à recevoir toutes les activités économiques et occupe une friche industrielle.

L'emprise du site n'est concernée par aucune zone d'intérêt écologique à portée réglementaire.

Il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant un basculement en procédure d'autorisation environnementale.

L'exploitant n'a pas demandé d'aménagement des prescriptions.

2.5 – Gestion des sols pollués

La demande d'extension concerne un site pour lequel existe une fiche SIS (système d'information sur les sols – SEDV SSP 0006436), ce qui implique que la réutilisation des terrains est soumise à une étude d'un organisme certifié se prononce, et, le cas échéant, produit des recommandations quant à la compatibilité de l'usage envisagé avec l'état des sols.

L'extension est réalisée sur une friche industrielle, un terrain anciennement exploité par la société SEDV, dont la cessation d'activités est intervenue en 2011. En 2012, le mandataire à la liquidation judiciaire de cette entreprise avait transmis une « évaluation de la qualité environnementale des sols », qui avait permis de rédiger la fiche SIS évoquée ci-dessus.

Dans le cadre de la reprise du site, la société ATLANTIQUE NEGOCE DEMOLITION a fait procéder, en complément de l'étude précédente, à un diagnostic de pollution des sols dans le respect des référentiels en vigueur et de la doctrine actuellement appliquée dans ce domaine (méthodologie nationale de gestion des sites et des sols pollués de juillet 2017). EGIS Environnement, mandaté pour l'exécution de ces investigations, conclut que la qualité des sols au droit du site est compatible avec son usage actuel (non sensible industriel et/ou tertiaire) sans émettre de recommandation particulière.

3 – CONCLUSION SUR LA COMPLETUDE DU DOSSIER ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société ATLANTIQUE NEGOCE DEMOLITION paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'enregistrement est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'1 km autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Pour autant, l'exploitant devra fournir durant l'instruction les réponses aux remarques et interrogations reprises dans le présent rapport.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier ayant été complété le 20 octobre 2022, conformément à l'article R. 512-46-18, la décision sur la procédure d'enregistrement doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 20 mars 2023 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

<p><i>REDACTION</i> L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Alain SERRET</p>	<p><i>VERIFICATION</i> L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Christophe HENNEBELLE</p>
<p>VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet, P/La Directrice et par délégation, Le chef de l'Unité Départementale de la Loire-Atlantique</p>  <p>Christophe HENNEBELLE</p>	